

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

---

---

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

---

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 189 du 2 mai 2011 portant subdélégation de signature aux agents responsables des engagements juridiques et des demandes de paiement au sein du centre des services partagés interministériel (CSPi) Chorus (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 191 du 3 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 184 du 26 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 5 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 101 du 17 mars 2011 instituant la commission locale de recensement dans le cadre du renouvellement 2011 des membres élus du comité des finances locales (p. 69).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 9 mai 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « TILLY et fils » (p. 69).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 205 du 10 mai 2011 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 10 mai 2011 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 13 mai 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2011 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) (p. 71).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 13 mai 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2011 (quote-part dotation nationale de péréquation) (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 13 mai 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2011 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 13 mai 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2011 (quote-part dotation nationale de péréquation) (p. 73).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 13 mai 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2011 - dotation de compensation (p. 73).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 218 du 13 mai 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2011 - dotation forfaitaire (p. 74).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 219 du 13 mai 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2011 - dotation de péréquation urbaine (p. 74).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 220 du 13 mai 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2011 - dotation de fonctionnement minimale (p. 75).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 221 du 13 mai 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2011 (p. 75).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 222 du 13 mai 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement pour 2011 - dotation forfaitaire (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 13 mai 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement pour 2011 - dotation forfaitaire (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 229 du 18 mai 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2011 (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 18 mai 2011 portant attribution à la caisse des écoles du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2011 (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 231 du 18 mai 2011 portant autorisation exceptionnelle de pêche électrique à des fins scientifiques sur les cours et plans d'eau de l'archipel en 2011 (p. 78).

ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 20 mai 2011 fixant, pour la commune de Saint-Pierre le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants en vue de l'élection du sénateur (p. 79).

ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 20 mai 2011 fixant, pour la commune de Miquelon le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants en vue de l'élection du sénateur (p. 80).

### Annexes.

INDICE des prix à la consommation du premier trimestre 2011 (p. 81).

## Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 189 du 2 mai 2011 portant subdélégation de signature aux agents responsables des engagements juridiques et des demandes de paiement au sein du centre des services partagés interministériel (CSPi) Chorus.**

LE CHEF DU CSPi CHORUS, PAR INTÉRIM,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 février 2011 portant nomination de M. Jean-Michel VIDUS, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode Chorus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/289/B du 26 mai 2006 portant nomination, titularisation et reclassement de M<sup>me</sup> Marie-Luce BRIAND, en qualité de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/527/B du 3 juin 2010 portant nomination de M<sup>me</sup> Sylvia DE LIZARRAGA, en

qualité de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 103/2010 du 21 décembre 2010 portant mise à disposition de M<sup>me</sup> Kareen DERIBLE, secrétaire administratif de classe supérieure, auprès du CSPi Chorus à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 178 du 20 avril 2011 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du CSPi Chorus

Sur proposition du chef du CSPi Chorus par intérim,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M<sup>mes</sup> Sylvia DE LIZARRAGA et Kareen DERIBLE, dans le cadre de leurs missions et dans le respect de la réglementation en vigueur, à effet de signer les engagements, la liquidation et l'ordonnancement des actes de la dépense et ceux de la recette non fiscale réalisés dans l'outil Chorus.

Art. 2. — Le chef du CSPi Chorus est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du CSPi Chorus, par intérim,*

Marie-Luce BRIAND

**ARRÊTÉ préfectoral n° 191 du 3 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 184 du 26 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel NOR DEVK1106437A du 12 avril 2011 portant nomination du directeur des

territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 du 4 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, préfigurateur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté préfectoral n° 3 du 4 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI préfigurateur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est abrogé.

Article 1<sup>er</sup> modifié. — L'arrêté préfectoral n° 23 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est abrogé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 5 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 101 du 17 mars 2011 instituant la commission locale de recensement dans le cadre du renouvellement 2011 des membres élus du comité des finances locales.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1211-1 à L. 1211-5 et R. 1211-1 à R. 1211-18 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 101 du 17 mars 2011 instituant la commission locale de recensement dans le cadre du renouvellement 2011 des membres élus du comité des finances locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article n° 3 de l'arrêté n° 101 du 17 mars 2011 susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

« Cette commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunira le jeudi 9 juin 2011 à 11 heures 00 ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 9 mai 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « TILLY et fils ».**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-35 et D. 2223-34 à R. 2223-66 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 20 mars 2011 et complétée le 28 avril 2011 par M. Alain TILLY en qualité de président de la SAS « TILLY et fils » ;

Considérant qu'au vu des documents produits, il est établi que les agents de la SAS « TILLY et fils » sont réputés justifier de la formation professionnelle requise pour assurer les fonctions faisant l'objet de la présente demande d'habilitation conformément aux dispositions de l'article R. 2223-50 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier de demande d'habilitation sont conformes aux dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales et notamment à celles de son article R. 2223-57 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La SAS « TILLY et fils », susvisée, sise 4, rue des Petits-Pêcheurs à Saint-Pierre (975), représentée par M. Alain TILLY, est habilitée pour exercer exclusivement les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Art. 2. — Le numéro d'habilitation est : **11-975-02**.

Art. 3. — La durée de la présente habilitation est fixée à un an, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-62, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

La SAS « TILLY et fils » devra solliciter le renouvellement de la présente habilitation avant la fin de sa durée de validité.

Art. 4. — Cette habilitation n'est valable que pour autant que l'état à jour du personnel employé communiqué par la SAS « TILLY et fils » dans le cadre de la présente demande ne soit pas modifié.

Tout changement dans les indications fournies par l'entreprise conformément aux dispositions de l'article R. 2223-57 du Code général des collectivités territoriales devra être déclaré au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et notifié au président de la SAS « TILLY et fils ».

Saint-Pierre, le 9 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 205 du 10 mai 2011 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 13 janvier 2011 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 3 mai 2011 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2011 pour une quantité maximale de 3 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'île au Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et des services de la gendarmerie qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions en particulier à l'article 2 ci-dessus entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M<sup>me</sup> le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 10 mai 2011 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 13 janvier 2011 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2011 pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et des services de la gendarmerie qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions en particulier à l'article 2 ci-dessus entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M<sup>me</sup> le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 13 mai 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2011 (quote-part dotation de solidarité urbaine/ dotation de solidarité rurale).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire COT/B/11/09852/C du 14 avril 2011 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *deux cent quarante mille cent deux euros* (240 102,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation

d'aménagement des communes - quote-part DSU/DSR pour l'exercice 2011.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1211 « dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2011 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 13 mai 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2011 (quote-part dotation nationale de péréquation).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire COT/B/11/09852/C du 1<sup>er</sup> avril 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *quarante neuf mille cent soixante-treize euros* (49 173,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation

d'aménagement des communes - quote-part dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2011.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1211 « dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2011 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 13 mai 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2011 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire COT/B/11/09852/C du 14 avril 2011 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *cinq cent soixante-seize mille neuf cent soixante-six euros* (576 966,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la

dotation d'aménagement des communes - quote-part DSU/DSR pour l'exercice 2011.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1211 « dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2011 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 13 mai 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2011 (quote-part dotation nationale de péréquation).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire IOC/B/10/08396/C du 1<sup>er</sup> avril 2010 COT/B/11/09852 du 14 avril 2011 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *quarante-six mille trois cent dix-sept euros* (46 317,00 €) est attribuée à la

commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2011.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1211 « dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2011 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 13 mai 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2011 - dotation de compensation.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2011/11-008887-D du 8 avril 2011 ;

Vu l'arrêté n° 95 du 15 mars 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation) ;

Vu la circulaire NOR/COT/B/11/09217/C du 8 avril 2011 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *trois millions vingt-deux mille neuf cent soixante-cinq euros* (3 022 965,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale

de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de compensation pour l'exercice 2011.

Art. 2. — Une somme d'un *million deux cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes* (1 259 568,75 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2011, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de 7 acomptes mensuels de *deux cent cinquante et un mille neuf cent treize euros soixante-quinze centimes* (251 913,75 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1211 « fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2011 » ouvert en 2011 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — L'arrêté n° 95 du 15 mars 2011 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 218 du 13 mai 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2011 - dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2011/11-008887-D du 8 avril 2011 ;

Vu l'arrêté n° 94 du 15 mars 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) ;

Vu la circulaire NOR/COT/B/11/09217/C du 8 avril 2011 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *quatre cent quatre-vingt-un mille soixante-huit euros* (481 068,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2011.

Art. 2. — Une somme de *deux cent un mille trente euros* (201 030,00 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2011, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de 7 acomptes mensuels de *quarante mille cinq euros quarante centimes* (40 005,40 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1211 « fonds des collectivités locales - dotation forfaitaire - répartition initiale de l'année - année 2011 » ouvert en 2011 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — L'arrêté n° 94 du 15 mars 2011 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 219 du 13 mai 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2011 - dotation de péréquation urbaine.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2011/11-008887-D du 8 avril 2011 ;

Vu l'arrêté n° 93 du 15 mars 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) ;

Vu la circulaire NOR/COT/B/11/09217/C du 8 avril 2011 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,  
*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-six euros* (127 886,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de péréquation urbaine pour l'exercice 2011.

Art. 2. — Une somme de *cinquante-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq euros quatre-vingt-trois centimes* (53 285,83 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2011, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de 7 acomptes mensuels de *dix mille six cent cinquante-sept euros seize centimes* (10 657,16 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1211 « fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année » année 2011 ouvert en 2011 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — L'arrêté n° 93 du 15 mars 2011 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 220 du 13 mai 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2011 - dotation de fonctionnement minimale.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2011/11-008887-D du 8 avril 2011 ;

Vu l'arrêté n° 92 du 15 mars 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale) ;

Vu la circulaire NOR/COT/B/11/09217/C du 8 avril 2011 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *cent soixante et onze mille trois cent cinquante-trois euros* (171 353,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale) pour l'exercice 2011.

Art. 2. — Une somme de *soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-dix-sept euros* (71 397,00 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2011, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de 7 acomptes mensuels de *quatorze mille deux cent soixante-dix-neuf euros quarante-deux centimes* (14 279,42 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1211 « fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année » année 2011 ouvert en 2011 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — L'arrêté n° 92 du 15 mars 2011 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 221 du 13 mai 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2011.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR/COT/B/11/09345/C du 14 avril 2011 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *deux mille sept cent quatre-vingt-treize euros* (2 793,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2011.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1261 - dotation élu local - année 2011 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 222 du 13 mai 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement pour 2011 - dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le téléx DGCL n° 2011/11-008887-D du 8 avril 2011 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 7 mars 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle ;

Vu la circulaire NOR/COT/B/11/09217/C du 8 avril 2011 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *deux cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix euros* (227 590,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2011.

Art. 2. — Une somme de : *quatre-vingt-quinze mille soixante-cinq euros quatre-vingt-trois centimes* (95 065,83 €) ayant été perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2011, le reliquat sera versé au budget de la commune de Miquelon-Langlade sous forme de 7 acomptes mensuels de : dix-huit mille neuf cent trente-deux euros deux centimes (18 932,02 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1211 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opérations de régularisation » ouvert en 2011 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — L'arrêté n° 76 du 7 mars 2011 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 13 mai 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement pour 2011 - dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2011/11-008887-D en date du 8 avril 2011 ;

Vu la circulaire NOR/COT/B/11/09345/C du 14 avril 2011 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Vu l'arrêté n° 88 du 14 mars 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *un million cent trente-deux mille deux cent soixante-dix-neuf euros* (1 132 279,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2011.

Art. 2. — Une somme de : *quatre cent soixante-douze mille trois cent trente euros* (472 330,00 €) ayant été perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2011, le reliquat sera versé au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme de 7 acomptes mensuels de : quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante dix-huit euros quarante-trois centimes (94 278,43 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1211 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opérations de régularisation » ouvert en 2011 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — L'arrêté n° 88 du 14 mars 2011 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 229 du 18 mai 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2011.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L. 1615-6 du Code général des collectivités territoriales fixant le taux de T.V.A. à 15,482 % ;

Vu les états produits par le directeur général des services certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *cent trente-neuf mille huit cent un euros trente-six centimes* (139 801,36 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA 2011.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1121-11 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mai 2011.

*Pour le Préfet absent,  
le sous préfet, secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 18 mai 2011 portant attribution à la caisse des écoles du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2011.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L. 1615-6 du Code général des collectivités territoriales fixant le taux de T.V.A. à 15,482 % ;

Vu les états produits par le directeur de la caisse des écoles certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros* (1 697,00 €) est attribuée à la caisse des écoles au titre du fonds de compensation TVA 2011.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1121-11 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la caisse des écoles de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mai 2011.

*Pour le Préfet absent,  
le sous préfet, secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 231 du 18 mai 2011 portant autorisation exceptionnelle de pêche électrique à des fins scientifiques sur les cours et plans d'eau de l'archipel en 2011.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et notamment ses articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, ensemble l'arrêté interministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 187 du 29 avril 2011 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2011/2012 ;

Vu le courrier du comité pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 5 mai 2011, portant demande d'autorisation de pêche électrique en 2011 sur les cours et plans d'eau de l'archipel pour des fins scientifiques ;

Vu l'avis des services administratifs concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet d'autoriser, pour l'année 2011, le comité pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (CPPMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon à procéder exceptionnellement à la capture et au transport de poissons d'eau douce à des fins scientifiques et d'inventaires des milieux aquatiques, dans l'objectif notamment de mesurer le niveau, l'état sanitaire et les migrations des populations piscicoles fréquentant les eaux continentales de l'archipel.

Art. 2. — Les espèces de poissons concernées par les opérations scientifiques sont l'omble de fontaine (« *salvelinus fontinalis* »), le saumon atlantique (« *salmo salar* ») et l'anguille (« *anguilla anguilla* »).

Art. 3. — Les lieux de capture correspondent à l'ensemble des cours et plans d'eau de l'archipel gérés par les associations locales de pêche et de protection des milieux aquatiques, qu'ils soient ouverts ou non à la pratique de la pêche.

Art. 4. — La présente autorisation court à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2011. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses qui lui sont liées, de même que les consignes de sécurité fixées par l'arrêté interministériel du 2 février 1989 susvisé.

Art. 5. — Les opérations seront effectuées sous la responsabilité et l'encadrement du CPPMA, regroupant lui-même les membres des deux associations locales de pêche en eau douce détentrice des droits de pêche, et par des personnes expressément formées et habilitées qu'il aura préalablement désignées.

Art. 6. — Les captures seront réalisées à l'aide d'engins de pêche électrique agréés, de filets et de bacs appropriés. Les poissons seront relâchés sur les lieux de capture dès la fin des opérations d'identification, de comptage ou biométrie, à l'exclusion des sujets apparaissant en mauvais état sanitaire.

Art. 7. — Dans le délai d'au moins trois jours avant chacune des opérations envisagées, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'informer, par tout mode de communication adapté, les services instructeurs de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) du programme, des dates et lieux de capture.

Art. 8. — Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des manipulations du poisson. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Art. 9. — Un compte rendu du résultat des interventions réalisées, précisant notamment les techniques de capture et de transport utilisées, ainsi que l'évaluation des quantités prélevées sur chaque site, sera adressé à la DTAM par le CPPMA avant le 31 décembre 2011.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mai 2011.

*Pour le Préfet absent,  
le sous préfet, secrétaire général,  
Jean-Michel VIDUS*

**ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 20 mai 2011 fixant, pour la commune de Saint-Pierre le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants en vue de l'élection du sénateur.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 modifiée portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat ;

Vu la loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs, ensemble la décision n° 2011-628 DC du conseil constitutionnel du 12 avril 2011 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 modifiée portant réforme de l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Berthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Convoqué par le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 susvisé, le conseil municipal de Saint-Pierre

se réunira le vendredi 17 juin 2011 afin de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection du sénateur.

Cette date du 17 juin 2001 est impérative.

En l'absence de quorum, les nouvelles élections auront lieu le mardi 21 juin 2011.

Le maire de Saint-Pierre fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Le lieu et l'heure de la réunion ainsi que le présent arrêté seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants devra impérativement être transmis en préfecture le vendredi 17 juin 2011 à 22 heures au plus tard ou, en cas d'absence de quorum, le mardi 21 juin 2011 à 14 heures au plus tard.

Art. 2. — Le mode de scrutin

**a) Les principes généraux**

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. La communication du nom des candidats par le maire faite à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixe par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

**b) L'élection des délégués**

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les délégués. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire (mandats).

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrage de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, les mandats restants seront répartis un à un d'après le système de la plus forte moyenne. Celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrage recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le

mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

c) L'élection des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient dans un premier temps puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les mêmes conditions que celle présidant à l'élection des délégués (cf b) ci-dessus.

Art. 3. — Le nombre de délégués et de suppléants :

Le nombre de délégués est fixé à 15 (quinze).

Le nombre de suppléants est fixé à 5 (cinq).

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et M<sup>me</sup> le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M<sup>me</sup> le maire de Saint-Pierre et enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le présent arrêté devra, par les soins de M<sup>me</sup> le maire, être affiché immédiatement à compter de sa notification, à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Saint-Pierre, le 20 mai 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 20 mai 2011 fixant, pour la commune de Miquelon le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants en vue de l'élection du sénateur.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2003-696 du 30 juillet 2003 modifiée portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat ;

Vu la loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs, ensemble la décision n° 2011-628 DC du Conseil constitutionnel du 12 avril 2011 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 modifiée portant réforme de l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-BARTHELEMY, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Convoqué par le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 susvisé, le conseil municipal de Miquelon se réunira le vendredi 17 juin 2011 afin de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection du sénateur.

Cette date du 17 juin 2011 est impérative.

En l'absence de quorum, les nouvelles élections auront lieu le mardi 21 juin 2011.

Le maire de Miquelon fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Le lieu et l'heure de la réunion ainsi que le présent arrêté seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants devra impérativement être transmis en préfecture le vendredi 17 juin 2011 à 22 heures au plus tard ou, en cas d'absence de quorum, le mardi 21 juin 2011 à 14 heures au plus tard.

Art. 2. — Le mode de scrutin

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. La communication du nom des candidats par le maire faite à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

Le vote a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin pluri nominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier tour ou au second tour) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats le plus âgé étant élu. Ainsi, pour les suppléants

appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Art. 3. — Le nombre de délégués et de suppléants :

Le nombre de délégués est fixé à 3 (trois).

Le nombre de suppléants est fixé à 3 (trois).

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Miquelon et enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le présent arrêté devra, par les soins de M. le maire, être affiché immédiatement à compter de sa notification, à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Saint-Pierre, le 20 mai 2011.

*Pour le Préfet absent,  
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**DÉCISION préfectorale n° 1 du 27 juin 2011 portant  
subdélégation de signature à M. Jérôme MATHYS,  
ingénieur d'études sanitaires, adjoint au chef du  
service de l'administration territoriale de santé de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE CHEF DU SERVICE  
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le Code des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la santé publique ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001  
modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant  
réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et  
aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant  
extension aux collectivités régies par l'article 74 de la  
Constitution, à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes  
et Antarctiques françaises, ainsi qu'à la Réunion et la  
Guadeloupe, des dispositions de la loi n° 2009-871 du  
21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux  
patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié  
relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de  
M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la  
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 286 du 28 septembre 2009  
nommant M. Jérôme MATHYS, à la direction des affaires  
sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre  
2010 nommant M. Raymond DELVIN chef du service de  
l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-  
Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 639 du 8 décembre 2010  
donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN,  
chef du service de l'administration territoriale de santé de  
Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'administration  
de Santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Subdélégation de signature est donnée à  
M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires, adjoint  
au chef du service de l'administration territoriale de santé  
de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous  
rapports, circulaires, correspondances et autres documents  
ressortissant des attributions du service.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée à  
l'article premier de la présente décision :

- les attributions relevant des missions de la DCSTEP ;
- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le chef de service de l'administration  
territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé,  
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil  
des actes administratifs* de la préfecture et des services  
déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 juin 2011.

*Pour le Préfet, directeur général de l'ATS  
et par délégation,  
le chef du service,*

Raymond DELVIN

*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**